**CONSEIL D'ÉTAT**
==========
N° CE : 62.034

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant abrogation**
**1° du règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;**
**2° du règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;**
**3° du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;**
**4° du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires ;**
**5° du règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes**

---

# Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 16 septembre 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

## Considérations générales

Les amendements sous revue entendent, entre autres, corriger la référence au règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une abrogation, en la remplaçant par celle au règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches.

## Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'énumérer les actes à abroger dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Cette observation vaut aussi bien pour l'intitulé que pour l'article 1er.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes